

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire „pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)“

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire „pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)“, déposée le 1<sup>er</sup> mai 1998<sup>1</sup>;

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 1<sup>er</sup> mai 1998 „pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)“ a été déclarée recevable; elle est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Conformément à la Constitution fédérale du 18 avril 1999, elle a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

### *Art. 196, titre médian*

Dispositions transitoires conformément à l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

*Art. 197 (nouveau)* Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

#### *1. Dispositions transitoires ad art. 82 (Circulation routière)*

<sup>1</sup> Un dimanche par saison, la population peut librement disposer, de 04.00 à 24.00 heures, de toutes les places et voies publiques, routes nationales comprises, qui seront fermées au trafic motorisé privé. Les transports publics sont assurés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois, les dispositions d'exécution et les dérogations à prévoir dans l'intérêt public.

<sup>1</sup> FF 1998 2854

<sup>2</sup> FF 2000 461

<sup>3</sup> Ces dispositions transitoires sont valables pour quatre ans à compter du premier dimanche sans voitures. Au cours de la quatrième année qui suit, le peuple et les cantons se prononcent sur le maintien, pour une durée illimitée, des al. 1 et 2 dans la constitution sous la forme d'un art. 82*a*.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.